

## **Éléments de réponse à la communication des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant l'affaire de M. Slimane Bouhafs**

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir des éléments de réponse à la communication des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme sur l'affaire du dénommé Bouhafs Slimane :

### **I. Identité de l'intéressé :**

Slimane Bouhafs, fils de Saleh et de Massouda Bouhafs, marié et père de trois enfants est né le 18 février 1967 à Tala Ifacene (Maouklane), dans le gouvernorat de Sétif. Il est de nationalité algérienne.

### **II. Faits pour lesquels l'intéressé est poursuivi :**

Le 27 août 2021, les services de sécurité de Tébessa (ville frontalière de l'Est algérien) ont reçu des informations concernant la présence, dans cette ville, d'un homme qui n'était pas de la région et qui tentait de louer une chambre d'hôtel sans présenter de documents d'identité. Ayant eu des doutes à son sujet, les autorités alertées sont intervenues et l'ont arrêté aux alentours de 19 heures le même jour.

Les fouilles corporelles auxquelles il a été soumis ont abouti à la découverte d'une somme d'argent en devise forte, à savoir 5 115 dinars tunisiens et 150 euros, de deux téléphones portables, d'une carte nationale d'identité, d'un passeport algérien, d'une carte de membre du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), de cartes magnétiques et de preuves de transferts de fonds.

L'analyse du dossier de l'intéressé figurant dans la base de données centrale a révélé que celui-ci était un membre actif de l'organisation terroriste « MAK » et qu'il était régulièrement en contact avec le dirigeant de cette organisation, le terroriste fugitif, Farhat Mhenni.

À la suite d'opérations de surveillance et de contrôle, il est apparu qu'une enquête avait été ouverte par les services de sécurité du gouvernorat d'Alger et que le suspect était un ancien membre de la police. Il a donc été décidé de le remettre à ces autorités dans la nuit du 27 au 28 août 2021.

Les enquêtes préliminaires ont montré que l'intéressé était en contact permanent, par téléphone et via WhatsApp, avec le chef de l'organisation terroriste MAK, Farhat Mhenni, qu'il considérait comme le chef des Kabyles (le numéro de téléphone de l'intéressé est le +2169663533) et celui de Farhat Mhenni (le +33609249833). L'intéressé lui faisait parvenir toutes les informations qu'il recevait sur les incendies volontaires qui avaient été déclenchés en Kabylie, ainsi que sur la situation dans les hôpitaux pendant la pandémie de COVID-19.

Il a également été prouvé que l'intéressé entretenait des relations avec plusieurs membres et militants de l'organisation terroriste susmentionnée, dont le dénommé Lefdhal Zidane, Président du prétendu Gouvernement provisoire du mouvement à l'étranger. Par le passé, l'intéressé avait demandé l'aide de ces connaissances pour obtenir un visa d'entrée en Europe et reçu des aides financières de certaines d'entre elles à l'étranger, notamment de l'ex-épouse d'un des « dirigeants du mouvement susmentionné », dénommé Axel Belabbas.

Il a en outre été établi que l'intéressé avait des liens avec Nait Sid Kamira, membre du mouvement terroriste et compagne du ressortissant marocain, Zarari Khalid, Président du Congrès mondial amazigh. L'intéressé avait eu des contacts avec le couple, qu'il avait également rencontré en Tunisie en 2019, à l'occasion d'une réunion organisée par le Congrès mondial des Amazighs dans ce pays.

Dans le cadre du Congrès, l'intéressé avait aussi créé des liens avec des personnalités amazighes de la ville de Zaarara en Libye, qui ont confirmé avoir des contacts avec un individu sioniste dénommé Eddie Cohen, lequel les avait assurés de tout son soutien en contrepartie de leur loyauté envers l'entité sioniste. Celui-ci avait par ailleurs reçu de la part d'un Marocain via l'application Messenger une proposition relative à l'approvisionnement de la Kabylie en armes.

Bouhafs Slimane a reconnu les faits susmentionnés, à l'exception de ceux concernant l'approvisionnement en armes.

D'autre part, l'intéressé avait publié par l'intermédiaire de ses comptes sur le réseau social Facebook des textes et des vidéos compromettants pour l'État algérien et l'Armée nationale populaire. Les résultats du contrôle électronique effectué sur les comptes de l'intéressé ont révélé plusieurs faits. On peut citer à titre d'exemple ses comptes suivants :

- [www.facebook.com/slimane.bouhafs.94](http://www.facebook.com/slimane.bouhafs.94) ;
- [www.facebook.com/slim.bouhafs](http://www.facebook.com/slim.bouhafs) ;
- [www.facebook.com/slimane.bouhafs.71](http://www.facebook.com/slimane.bouhafs.71).

L'intéressé s'est servi de ces comptes pour effectuer les opérations suivantes :

- Publication de plusieurs textes incendiaires dans lesquels il fait l'éloge du mouvement terroriste MAK, ainsi que de textes portant atteinte à l'État algérien, ses symboles et ses institutions ou encore aux croyances religieuses ;
- Publication en direct de plusieurs vidéos dans lesquelles il s'attaque aux institutions et aux symboles de l'État algérien et fait l'éloge du mouvement terroriste, tout en accusant les services de sécurité nationaux d'être impliqués dans le meurtre d'un citoyen de Kabylie ;
- Reprise d'un message initialement publié sur la page du sioniste Eddie Cohen, dans lequel celui-ci déclare soutenir la cause de l'indépendance des Kabyles ;
- Publication d'un message de soutien à l'entité sioniste tant qu'elle existera et tant qu'elle sera opprimée ;
- Conversation tenue sur un compte ouvert sous le pseudonyme d'Ali Aljere concernant des transferts de fonds d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis par l'intermédiaire de diplomates ;
- Publication de contenus portant atteinte à l'islam.

### III. Mesures prises sur le plan judiciaire :

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Bouhafs Slimane a été présenté devant le procureur du tribunal de Sidi M'hamed, qui a engagé des poursuites dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une enquête judiciaire pour des faits de participation à une organisation terroriste et subversive, d'apologie d'actes terroristes et subversifs, de recours aux technologies publiques et aux technologies des communications pour diffuser ses idées et recruter de nouveaux membres au sein de l'organisation et de conspiration en vue de commettre les infractions ci-après visées à l'article 77 du Code pénal : atteinte à la sécurité et à l'unité de la Nation, promotion volontaire d'informations et de nouvelles mensongères dans le but de nuire à la sécurité et à l'ordre publics, discrimination et diffusion de discours de haine, réception de fonds de l'étranger au service d'une propagande visant à nuire à la sécurité de l'État ainsi qu'à la stabilité et au fonctionnement ordinaire de ses institutions, incitation au rassemblement et agression du messenger. Une demande de placement en détention a été formulée contre l'intéressé.

Le même jour, après avoir entendu l'inculpé en première comparution, le juge d'instruction a ordonné son placement en détention avant jugement.

Le 2 septembre 2021, le prévenu a interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention avant jugement, laquelle a cependant été confirmée le 15 septembre 2021, par une décision de la chambre d'accusation.

**Issue de la procédure :** l'affaire est encore en cours d'instruction.

## **IV. Fondements juridiques de l'arrestation et du transfert de l'intéressé et des poursuites engagées contre lui :**

### **1. Fondements juridiques de l'arrestation et du transfert :**

L'intéressé a été arrêté le 27 août 2021 par les services de sécurité de Tébessa (ville frontalière de l'Est algérien), après avoir tenté de louer une chambre d'hôtel sans présenter ses papiers d'identité. À la suite d'un contrôle et de l'examen du dossier de l'intéressé, il est apparu que celui-ci était membre de l'organisation terroriste MAK et qu'il existait des preuves solides attestant sa participation à des actes terroristes.

Les fouilles corporelles auxquelles il a été soumis ont abouti à la découverte d'une somme d'argent en devise forte, à savoir 5 115 dinars tunisiens et 150 euros, de deux téléphones portables, d'une carte nationale d'identité, d'un passeport algérien, d'une carte de membre du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), de cartes magnétiques et de preuves de transferts de fonds.

Par conséquent et compte tenu de sa participation à des faits graves à caractère terroriste et de l'enquête ouverte par les services de sécurité du gouvernement d'Alger à son sujet, l'intéressé a été transféré pendant la nuit du 27 au 28 août 2021 par les services d'instruction judiciaire relevant de la Direction générale de la sécurité intérieure à la brigade criminelle du département de la police judiciaire des services de police judiciaire d'Alger, en passant par les services de sécurité du gouvernement de Constantine, conformément aux normes relatives au bien-être des suspects.

#### **Fondement juridique de l'arrestation :**

Selon l'article 63 du Code de procédure pénale, lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire procèdent à une enquête préliminaire, soit sur l'instruction du Procureur de la République, soit d'office.

Le Code de procédure pénale autorise la détention d'une personne lorsqu'il existe des éléments portant à croire que celle-ci a commis un crime ou un délit passible d'une peine privative de liberté, pendant une période de quarante-huit heures pouvant être prolongée **jusqu'à cinq fois en cas d'infractions liées à des activités terroristes ou subversives** (art. 65 du Code de procédure pénale).

Il convient de préciser que l'intéressé ne fait l'objet ni d'un mandat d'arrêt ni d'une procédure d'extradition par les autorités judiciaires tunisiennes ou autres, une telle procédure supposant la mise en œuvre d'un accord d'entraide judiciaire avec l'État concerné, alors qu'en l'espèce, l'intéressé a été arrêté à l'intérieur du territoire national.

### **2. Droits garantis à l'intéressé pendant la procédure :**

Lors de son arrestation et pendant sa garde à vue, l'intéressé a pu exercer tous les droits qui lui sont garantis par la Constitution et par la loi :

- Il a été placé en garde à vue le 28 août 2021 et a été maintenu en détention jusqu'à la date de sa présentation devant le tribunal, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, sachant que, selon le Code de procédure pénale, la durée de la garde à vue est de quarante-huit heures et peut être prolongée, conformément à l'article 51 du même Code, **jusqu'à cinq fois si l'enquête porte sur des faits relatifs à des actes terroristes ou subversifs ;**

- En vertu de l'article 52 dudit Code, le Procureur de la République peut désigner à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou du conseil du suspect, un médecin qui examinera ce dernier pendant sa garde à vue. De plus, le gardé à vue fait obligatoirement l'objet d'un examen médical à la fin de sa garde à vue. À cet égard, l'intéressé a été examiné par un médecin du service médico-légal de l'hôpital universitaire Moustapha Bacha, à la fin de sa garde à vue et avant d'être conduit au tribunal le 1<sup>er</sup> septembre 2021, à 7 h 05, comme en témoigne le certificat médical n° 1535/2021 daté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (dont une copie est jointe au présent document) ;
- Pour ce qui est de son droit de communiquer avec ses proches et de recevoir la visite d'un membre de sa famille ou de son avocat, l'intéressé a été informé de son droit de communiquer avec un membre de sa famille par téléphone, ce qu'il a refusé de faire dans un premier temps. Par la suite et en réponse à sa demande, il a été autorisé à appeler son épouse Boudhane Bahriya sur son numéro de téléphone portable (0651650010), comme cela est indiqué dans le procès-verbal de son audition devant la police judiciaire et conformément à l'article 51 *bis* du Code de procédure pénale.

L'intéressé a été informé de son droit de recevoir la visite de son avocat, mais n'a pas été en mesure de l'exercer étant donné que la durée de sa garde à vue n'avait pas encore dépassé la moitié de la période prévue par la loi, conformément à l'article 51 *bis* 1 (par. 4), selon lequel tout suspect placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête sur des infractions terroristes a le droit de recevoir la visite de son avocat à l'expiration de la moitié de la durée maximale de la garde à vue qui, en l'espèce, est de quarante-huit heures susceptibles d'être prolongées cinq fois.

**Le procès-verbal de la police judiciaire susmentionné établissant les faits matériels est signé par l'intéressé qui y a également apposé son empreinte digitale. Il s'agit donc d'un procès-verbal officiel faisant foi, qui ne peut être contesté que pour falsification. À cet égard, ni l'intéressé, ni son avocat, ni les membres de sa famille n'ont déposé de plainte pour faux ou présenté de recours auprès des autorités judiciaires compétentes pour violation des droits garantis à l'intéressé par la loi.**

### 3. Fondements juridiques des poursuites pénales engagées :

**Lorsqu'il a été présenté devant le Procureur de la République le 1<sup>er</sup> septembre 2021**, l'intéressé a été inculpé d'infractions prévues par le Code pénal (art. 100, 144, 196, 31 al. 1, 77, 79, 87 *bis*, 87 *bis* 12, 87 *bis* 3, 87 *bis* 4 et 95 du Code pénal), en vertu du principe selon lequel « **il n'y a d'infractions et de peines que celles prévues par la loi** » (art. 1<sup>er</sup> du Code pénal). L'intéressé a été présenté devant le tribunal en présence des trois avocats qui assuraient sa défense (M<sup>e</sup> Bellout Amir au nom de M<sup>e</sup> Haboul Abdallah, M<sup>e</sup> Hakim Saheb et M<sup>e</sup> Hawali Abdelkader).

**Dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire**, l'intéressé exerce tous les droits qui sont garantis par la loi aux accusés, selon les principes de la légalité et du droit à un procès équitable et dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme (art. 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale). Le prévenu Bouhafis Slimane est traité conformément au principe selon lequel tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision émanant d'une autorité judiciaire compétente. Sur cette base, il a été interrogé en présence de ses avocats, et la procédure d'enquête préliminaire et les enquêtes sont menées aussi bien sur les preuves à charge que sur les preuves à décharge, conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale. La loi garantit également au prévenu le droit de contester les décisions des juges d'instruction, en application de l'article 172 du Code de procédure pénale. Aussi le prévenu a-t-il pu contester l'ordonnance de placement en détention avant jugement prononcée contre lui devant la chambre d'accusation le 2 septembre 2021.

D'autre part, **la loi garantit à l'accusé un procès équitable** en consacrant le principe de la présomption d'innocence et le droit de se défendre et en prévoyant la possibilité que l'affaire soit examinée par une juridiction supérieure. En cas de condamnation, l'accusé a accès à toutes les voies de recours garanties par la loi ; il peut faire appel de la condamnation

prononcée en première instance devant le Conseil de la magistrature (juridiction supérieure) et introduire un recours devant la Cour suprême, qui contrôle la bonne application de la loi. Il a également accès à des moyens de recours extraordinaires, comme les demandes en révision et le pourvoi dans l'intérêt de la loi, selon les conditions énoncées aux articles 530 et 531 du Code de procédure pénale.

**Pendant la détention avant jugement**, la loi n° 04-05 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus garantit aux détenus un traitement visant à préserver leur dignité humaine sans discrimination (art. 2 *et suivants* de la loi).

Parmi les droits reconnus aux détenus, on peut citer le droit aux soins de santé (article 57 *et suivants*), le droit de recevoir des visites de leurs proches et de leurs avocats, de leur parler et de leur écrire (article 66 *et suivants*) et le droit de recevoir des virements postaux et bancaires (art. 76 *et suivants*).

Tous ces droits ont été garantis au prisonnier Bouhafis Slimane, qui peut, en cas de violation de ses droits, porter plainte auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou, en l'absence d'une réponse du directeur, s'adresser au personnel qualifié compétent et aux juges chargés de mener des inspections périodiques au sein de l'établissement pénitentiaire (art. 79).

À ce propos, il convient de noter que le juge d'instruction a reçu de la part des avocats et des membres de la famille de l'intéressé des demandes d'autorisation de communiquer avec ce dernier :

- Le 5 septembre 2021, deux demandes émanant de M<sup>e</sup> Bellout Amir et de M<sup>e</sup> Haboul Abdallah, lesquels ont été autorisés à communiquer avec l'intéressé le jour même ;
- Le 6 septembre 2021, deux demandes émanant de M<sup>e</sup> Alili Yamina et de M<sup>e</sup> Dakkal Soufyane, lesquels ont également été autorisés à communiquer avec l'intéressé le jour même ;
- Le 5 septembre 2021, une demande de membres de la famille de l'intéressé, à savoir son épouse, Boudhane Bahriya, et ses deux filles, Tiziri et Afaf, qui a été approuvée le jour même.

Il convient de noter aussi que toutes les autorisations sont valables **de la date à laquelle elles ont été accordées jusqu'à la fin de l'enquête** et que toutes les personnes autorisées à rendre visite au détenu peuvent exercer ce droit dans le respect des horaires définis par l'établissement pénitentiaire.

Le fils du prévenu, Bouhafis Al-Arabi, a lui aussi obtenu l'autorisation de rendre visite à son père le 5 septembre 2021, et aucune autre demande de visite n'a été introduite, ni refusée, avant les dates susmentionnées.

Le jour de son placement en détention, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'intéressé a été examiné par le médecin de l'établissement qui a vérifié son état de santé et ses antécédents (copie du rapport médical daté du 11 novembre 2021 jointe). L'établissement pénitentiaire dispose d'une unité médicale qui prend en charge tous les détenus.

Pour ce qui est des allégations relatives à l'interdiction de toute communication entre le prévenu incarcéré et les autres détenus, il convient de préciser que, dans le souci de maintenir l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire et de prévenir les infractions, le règlement intérieur des établissements pénitentiaires impose l'interdiction de tout contact entre les personnes détenues dans le cadre d'affaires de terrorisme et les détenus ayant commis des infractions de droit commun.

## V. Conformité des méthodes employées pour lutter contre le terrorisme en Algérie avec les recommandations du Conseil de sécurité :

En application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014) et 2841, une série de modifications ont été apportées, plusieurs dispositions ont été adoptées et des accords ont été conclus, comme suit :

- Modification du Code pénal en 2016 en vertu de la loi n° 16-02 du 19 juin 2016. De nouvelles dispositions ont été ajoutées au Code afin d'ériger en infraction et de réprimer les voyages ou tentatives de voyage effectués par des ressortissants algériens ou des étrangers dans un autre État en vue d'y commettre, de financer ou d'organiser des actes terroristes, ou d'utiliser les technologies de l'information et des communications pour commettre de tels actes ou recruter des personnes à cette fin (art. 87 bis 11 et 87 bis 12).

**Article 87 bis 11 :** tout Algérien ou ressortissant étranger résidant en Algérie légalement ou illégalement qui se rend ou tente de se rendre dans un autre État, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes terroristes ou d'y participer, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour commettre de tels actes est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens.

Est puni de la même peine, quiconque :

- Fournit ou collecte délibérément des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, afin de les utiliser ou dont il sait qu'ils seront utilisés pour financer le voyage de personnes qui se rendent dans un autre État dans le dessein de commettre les actes prévus à l'alinéa 1 de cet article ;
- Finance ou organise délibérément le voyage de personnes qui se rendent dans un autre État dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes terroristes ou d'y participer, ou afin de dispenser ou de recevoir un entraînement pour commettre de tels actes ou de faciliter de tels voyages ;
- Utilise les technologies de l'information et des communications pour commettre les actes énoncés dans cet article.

**Article 87 bis 12 :** est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens, quiconque, à l'aide des technologies de l'information et des communications, recrute des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, d'un corps, d'un groupe ou d'une organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de cette section, ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte.

- Promulgation d'une loi spéciale sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (loi n° 05-01 du 6 février 2005). Plusieurs modifications ont été apportées à la loi en 2012 en vertu de l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012, puis en vertu de la loi n° 06-15 du 15 février 2015, en vue de renforcer les dispositions relatives à la prévention et à la répression de ces infractions ;
- Le terme « terroriste » a été défini. On entend par terroriste quiconque :
  - Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - Participe en tant que complice à des actes terroristes ;
  - Organise des actes terroristes ou donne l'instruction à d'autres d'en commettre ;
  - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en toute connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;

- L'expression « organisation terroriste » a également été définie. On entend par organisation terroriste tout groupe de terroristes qui :
  - Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - Participe en tant que complice à des actes terroristes ;
  - Organise des actes terroristes ou donne l'instruction à d'autres d'en commettre ;
  - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en toute connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

**Le terme « acte terroriste » a été défini comme suit :** toute infraction qualifiée d'acte terroriste conformément aux articles 87 *bis* et suivants de la section IV du chapitre I du titre I du livre troisième de la deuxième partie du Code pénal, à la législation applicable et aux conventions internationales pertinentes ratifiées par l'Algérie.

- Le Président du tribunal d'Alger peut ordonner le gel et la saisie des fonds et produits appartenant à des terroristes ou à une organisation terroriste ou qui leur sont destinés, sur demande de la cellule de traitement du Renseignement Financier, du Procureur de la République ou des instances internationales compétentes ;
- En outre, la coopération judiciaire peut donner lieu à des demandes d'enquête, à des commissions rogatoires internationales, à l'extradition de personnes ainsi qu'à la recherche, au gel, à la saisie et à la confiscation des produits et des fonds utilisés ou devant être utilisés pour financer ou commettre un acte terroriste ;
- Les tribunaux algériens sont compétents pour connaître des cas de financement du terrorisme :
  - Survenus en Algérie, même si l'acte terroriste est commis à l'étranger et si le terroriste ou l'organisation terroriste se trouve à l'étranger ;
  - Survenus à l'étranger et qui sont le fait d'un ressortissant algérien ou d'un étranger, lorsque l'acte terroriste financé est commis en Algérie, ou que le terroriste ou l'organisation terroriste bénéficiant du financement se trouve en Algérie ;
  - Lorsque l'acte terroriste financé vise les autorités algériennes à l'étranger ou que la victime est de nationalité algérienne.
- Ces nouvelles dispositions ont permis de procéder au gel et à la saisie immédiate de fonds appartenant à des personnes, des groupes et des entités figurant sur la liste récapitulative du comité chargé de l'application des sanctions mise à jour par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.
  - Adoption du décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015 relatif à la saisie et/ou au gel de fonds dans le cadre de la prévention et de la répression du financement du terrorisme ;
  - Adoption du décret exécutif n° 21-384 du 7 octobre 2021 fixant les modalités d'inscription sur la liste nationale des personnes et entités terroristes et de radiation de la liste, et des conséquences qui en découlent.

Les résolutions du Conseil de sécurité encouragent les États à renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs. Il est également interdit de justifier les actes criminels visés dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (par. 3 de la résolution 1566) par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire. À cet égard, l'Algérie a ratifié toutes les conventions internationales et régionales pertinentes et a conclu à ce jour plusieurs accords bilatéraux

d'entraide judiciaire et d'extradition, consultables sur le site officiel du Ministère de la justice ([www.mjustice.dz](http://www.mjustice.dz)).

En résumé de ce qui précède, nous tenons à préciser que Slimane Bouhafis n'a fait l'objet d'aucune procédure d'extradition ou autre procédure bilatérale entre l'Algérie et la Tunisie ou toute autre partie (procédures d'expulsion, de renvoi, de reconduite à la frontière ou d'extradition). Son arrestation s'est déroulée à l'intérieur du territoire algérien, et toute allégation d'enlèvement, de dissimulation et de transfert vers le territoire algérien est infondée. D'ailleurs, quiconque s'estime victime d'un préjudice peut déposer plainte auprès des services de sécurité ou des autorités judiciaires compétentes. Il appartient aux autorités judiciaires de l'État au sein duquel l'enlèvement présumé aurait eu lieu de prendre toute mesure qu'elles jugent appropriée conformément à leur législation nationale.

Quant aux menaces présumées contre les membres de la famille de l'intéressé, nous tenons à préciser que la loi et la Constitution garantissent à toute personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits ou d'agression le droit de déposer une plainte, même oralement, auprès des services de sécurité ou des autorités judiciaires compétentes, afin qu'une action en justice soit engagée contre les responsables.

Par ailleurs, l'Algérie a été l'un des premiers pays à être frappé par le fléau du terrorisme et de ces actes criminels qui menacent la paix et la sécurité nationales et internationales et mettent en danger la vie et la sécurité de citoyens innocents et non armés. Compte tenu des souffrances et des faits douloureux qu'elle a connus, l'Algérie était à l'avant-garde de la lutte contre ce phénomène sous toutes ses formes et manifestations. Son expérience au cours des années précédentes témoigne des efforts qu'elle a déployés pour combattre ce phénomène et montre qu'elle est bien consciente de la nécessité de mettre en place une action collective aux niveaux national, régional et international, et de s'associer aux efforts internationaux visant à combattre le terrorisme. L'Algérie est déterminée à poursuivre sans relâche sa contribution au renforcement de l'action collective centrée sur les deux objectifs complémentaires que sont la réalisation et la protection des droits de l'homme.

Enfin, les autorités algériennes demeurent disposées à fournir tous éclaircissements complémentaires au sujet de l'affaire faisant l'objet de la présente communication.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Certificat et rapport médicaux.
- Annexe 2 : Textes juridiques.



## **Annexe 2**

## Lois

### **Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 (1, 7, 9 et 15), 126 et 132,
- Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995,
- Vu la Convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998,
- Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000,
- Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000,
- Vu la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002,
- Vu le Protocole additionnel à la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003,
- Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003,
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code de procédure pénale,
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil,
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce,
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes,
- Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat,
- Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'huissier,
- Vu la loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat,

- Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé,
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances,
- Vu l'ordonnance n° 96-02 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant organisation de la profession de commissaire-priseur,
- Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger,
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications,
- Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003,
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit,
- Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **Chapitre I**

### **Des dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>** – Outre les dispositions prévues par le Code pénal, la présente loi a pour objet de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Article 2** – Est considéré comme blanchiment d'argent :

a) La conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle ces biens sont récupérés à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime ;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'un crime ;

d) La participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

**Article 3** – Est considéré comme infraction de financement du terrorisme, au sens de la présente loi, tout acte par lequel toute personne, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés en tout ou en partie en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par les articles 87 *bis* à 87 *bis 10* du Code pénal.

**Article 4** – Aux termes de la présente loi :

- Le terme « **fonds** » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, y compris les crédits bancaires, les chèques de voyages, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

- Le terme « **infraction d'origine** » désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;
- Le terme « **assujetti** » désigne les personnes physiques et morales ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon ;
- « **L'organe spécialisé** » désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Les faits d'origine commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne.

## Chapitre II

### De la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

**Article 6** – Tout paiement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Article 7** – Les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie ; la vérification de son adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Copie en est conservée.

La vérification de l'identité d'une personne morale est effectuée par la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification.

Copie en est conservée.

Les renseignements cités aux alinéas 2 et 3 doivent être mis à jour annuellement et à chaque modification.

Les mandataires et les employés agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds.

**Article 8** – L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

**Article 9** – Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du véritable donneur d'ordre ou de celui pour lequel il agit.

**Article 10** – Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, les banques, les établissements financiers ou les autres institutions financières apparentées sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

Un rapport confidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la présente loi.

**Article 11** – Les inspecteurs de la Banque d’Algérie mandatés par la Commission bancaire et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l’organe spécialisé dès qu’ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l’article 10 ci-dessus.

**Article 12** – La Commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire conformément à la loi à l’encontre de la banque ou de l’établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de déclaration de soupçon, cité à l’article 20 ci-dessous, a été établie. Elle peut s’enquérir de l’existence du rapport visé à l’article 10 ci-dessus et en demander communication.

La Commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

**Article 13** – L’organe spécialisé doit être informé des suites réservées à toutes procédures ouvertes en la matière par la Commission bancaire.

**Article 14** – Les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

1. Les documents relatifs à l’identité et à l’adresse des clients pendant une période de cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation de la relation d’affaires ;
2. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans au moins après l’exécution de l’opération.

### Chapitre III

#### De la détection

**Article 15** – L’organe spécialisé est chargé d’analyser et de traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçon auxquelles sont assujettis les personnes et organismes mentionnés à l’article 19 ci-dessous.

Les informations communiquées à l’organe spécialisé sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d’autres fins que celles prévues par la présente loi.

**Article 16** – L’organe spécialisé accuse réception de la déclaration de soupçon. Il collecte tous renseignements et indices permettant d’établir l’origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l’objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au Procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l’infraction de blanchiment d’argent ou de financement du terrorisme.

**Article 17** – L’organe spécialisé peut s’opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures, à l’exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d’argent ou de financement du terrorisme. Mention de cette mesure est portée sur l’accusé de réception de la déclaration de soupçon.

**Article 18** – Les mesures conservatoires prises par l’organe spécialisé ne peuvent être maintenues au-delà de soixante-douze (72) heures que sur décision judiciaire.

Le Président du tribunal d’Alger peut, sur requête de l’organe spécialisé et après avis du Procureur de la République près le tribunal d’Alger, proroger le délai prévu à l’alinéa ci-dessus ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres objet de la déclaration.

Le Procureur de la République près le tribunal d’Alger peut présenter une requête aux mêmes fins.

L’ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant notification à la partie concernée par l’opération.

Si l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assorti des mesures conservatoires prévues ci-dessus ou si aucune décision du Président du tribunal d'Alger ou le cas échéant du juge d'instruction saisi, n'est parvenue aux personnes et organismes visés aux articles 19 et 21 de la présente loi, dans le délai maximum de soixante-douze (72) heures, ceux-ci peuvent exécuter l'opération, objet de la déclaration.

**Article 19** – Sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon :

- Les banques et établissements financiers, les services financiers d'Algérie poste, les autres institutions financières apparentées, les compagnies d'assurances, les bureaux de change, les mutuelles, les paris et jeux et les casinos ;
- Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, conseille et/ou réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux, notamment les professions libérales réglementées, et plus particulièrement les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les agents de change, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

**Article 20** – Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale, les personnes physiques et morales, mentionnées à l'article 19 ci-dessus, sont tenues de déclarer à l'organe spécialisé toute opération lorsqu'elle porte sur des fonds paraissant provenir d'un crime ou d'un délit notamment le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ou semblent être destinés au financement du terrorisme.

Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

La forme, le modèle, le contenu et l'accusé de réception de la déclaration de soupçon sont déterminés par voie réglementaire sur proposition de l'organe spécialisé.

**Article 21** – Les services des impôts et des douanes adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de fonds ou d'opérations paraissant provenir de crimes ou délits notamment de crime organisé ou de trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ou semblent être destinés au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Article 22** – Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à l'organe spécialisé.

**Article 23** – Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la présente loi.

**Article 24** – Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemptes de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

## Chapitre IV

### De la coopération internationale

**Article 25** – L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres États qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui

paraissent avoir pour objet le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité.

**Article 26** – La coopération et l'échange d'informations, visés à l'article 25 ci-dessus, s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé.

**Article 27** – Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la Commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

**Article 28** – La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

**Article 29** – La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne.

**Article 30** – La coopération judiciaire peut porter sur les demandes d'enquête, les commissions rogatoires internationales, l'extradition des personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche et la saisie des produits du blanchiment d'argent et ceux destinés au financement du terrorisme aux fins de leur confiscation sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

## Chapitre V

### Dispositions pénales

**Article 31** – Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 DA.

**Article 32** – Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

**Article 33** – Les dirigeants et les agents des organismes financiers ainsi que les assujettis à la déclaration de soupçon qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des fonds ou opérations ayant fait l'objet de déclaration l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 200 000 à 2 000 000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire.

**Article 34** – Les dirigeants et les préposés des banques, des établissements financiers et des autres institutions financières apparentées qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 50 000 à 1 000 000 DA.

Les établissements financiers visés dans cet article sont punis d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 DA sans préjudice de peines plus graves.

## **Chapitre VI**

### **Dispositions finales**

**Article 35** – Les dispositions des articles 104 à 110 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1413 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont abrogées.

**Article 36** – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005.

Abdelaziz **Bouteflika**



**Journal officiel de la République algérienne n° 08**

22 Rabie El Aouel 1433  
15 février 2012

**Ordonnance n° 12-02 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124,
- Vu la Convention de l'organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995,
- Vu la Convention arabe de lutte contre le terrorisme signée au Caire le 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-413 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998,
- Vu la Convention de l'organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée lors de la 35<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-79 du 4 Moharram 1421 correspondant au 9 avril 2000,
- Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1999, ratifiée par le décret présidentiel n° 2000-445 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000,
- Vu la Convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002,
- Vu le Protocole additionnel à la Convention de l'organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003,
- Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifié par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003,
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code de procédure pénale,
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal,
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil,
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce,
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes,
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances,
- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications,

- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée, relative à la monnaie et au crédit,
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption,
- Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire,
- Vu la loi n° 06-03 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice,
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juillet 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé,
- Le conseil des ministres entendu,

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Article 2** – Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 2* – Est considéré comme blanchiment de capitaux :

a) La conversion ou le transfert de capitaux dont l'auteur sait qu'ils sont le produit direct ou indirect d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale, à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux par une personne qui sait, lors de leur réception, que lesdits biens constituent le produit d'une infraction ;

... (le reste sans changement). ».

« *Article 3* – Au sens de la présente loi, est considéré comme financement du terrorisme et est puni par les peines prévues à l'article 87 *bis 4* du Code pénal l'acte par lequel toute personne ou organisation terroriste, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement ou de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou une organisation terroriste, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par la législation en vigueur.

L'infraction est commise que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste. ».

« *Article 4* – Aux termes de la présente loi, on entend par :

- “**Capitaux**” : les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique,

qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

- **“Infraction d’origine”** : toute infraction pénale, même commise à l’étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la présente loi ;
- **“Assujettis”** : les institutions financières et les entreprises et professions non financières ayant l’obligation de faire la déclaration de soupçon ;
- **“Institution financière”** : toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d’un client :
  1. Réception de fonds et d’autres dépôts remboursables ;
  2. Prêts ou crédits ;
  3. Crédit-bail ;
  4. Transfert d’argent ou de valeurs ;
  5. Émission et gestion de tous moyens de paiement ;
  6. Octroi de garanties et souscription d’engagements ;
  7. Négociation et transaction sur :
    - a) Les instruments du marché monétaire ;
    - b) Le marché des changes ;
    - c) Les instruments sur devises, taux d’intérêts et indices ;
    - d) Les valeurs mobilières ;
    - e) Les marchés à terme de marchandises ;
  8. La participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
  9. La gestion individuelle et collective de patrimoine ;
  10. La conservation et l’administration de valeurs mobilières, en espèces ou en liquide, pour le compte d’autrui ;
  11. Les autres opérations d’investissement, d’administration ou de gestion de fonds ou d’argent pour le compte d’autrui ;
  12. La souscription et le placement d’assurance vie et d’autres produits d’investissement en liaison avec une assurance ;
  13. Le change de monnaie et de devises étrangères ;
- **“Entreprises et professions non-financières”** : toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d’automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d’objets d’antiquité et d’œuvres d’art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux ;

- **“Terroriste”** : toute personne qui :
  - Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - Participe en tant que complice à des actes terroristes ;
  - Organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
  - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
- **“Organisation terroriste”** : tout groupe de terroristes qui :
  - Commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - Participe en tant que complice à des actes terroristes ;
  - Organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre ;
  - Contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
- **“Personne politiquement exposée”** : tout étranger nommé ou élu, qui exerce ou a exercé en Algérie ou à l'étranger, d'importantes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires » ;
- **“Organe spécialisé”** : désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur ;
- **“Autorités compétentes”** : les autorités administratives et les autorités chargées d'appliquer la loi, et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance ;
- **“Gel et/ou saisie”** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire ;
- **“Bénéficiaire effectif”** : la ou les personnes physiques qui, *in fine*, possèdent ou exercent un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale. ».

**Article 3** – La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 4 *bis* et 4 *bis 1*, rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 4 bis* – L'organe spécialisé est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé auprès du Ministre chargé des finances.

Les missions de l'organe spécialisé, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. ».

« *Article 4 bis 1* – Les membres de l'organe spécialisé qui n'ont pas prêté serment dans le cadre de l'exercice de leurs missions et les personnels habilités à accéder aux informations confidentielles prêtent serment, avant leur installation, devant la Cour, selon la formule suivante :

« أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي أحسن قيام وأن أخلص في تأديتها وأكتم . سرها وأسلك في كل الظروف سلوكا شريفا . ».

**Article 4** – L'article 7 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 7* – Les assujettis doivent s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients, chacun en ce qui le concerne, avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires.

... (le reste sans changement). ».

**Article 5** – La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par un article 7 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 7 bis* – Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires. ».

**Article 6** – Les articles 9 et 10 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 9* – Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres. ».

« *Article 10* – Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire, les assujettis sont tenus d'y apporter une attention particulière, de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

... (le reste sans changement). ».

**Article 7** – La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2, 10 bis 3 et 10 bis 4 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 10 bis* – Les autorités ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dont relèvent les assujettis sont chargées de réglementer en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider les assujettis à respecter les obligations énoncées dans la présente loi. Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

« *Article 10 bis 1* – Les assujettis doivent, dans le cadre de la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, élaborer et mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne et la formation continue de leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

« *Article 10 bis 2* – Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les autorités prévues à l'article 10 bis ci-dessus :

a) Veillent à ce que les assujettis disposent de programmes adéquats pour détecter et prévenir les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

b) Surveillent le respect, par les assujettis, des obligations prévues par la présente loi, y compris par des contrôles sur place ;

c) Prennent toute mesure disciplinaire adéquate et la communiquent à l'organe spécialisé ;

d) Coopèrent et échangent des informations avec les autorités compétentes et apportent leur aide aux enquêtes ou poursuites ;

e) Veillent à ce que les institutions financières, leurs succursales et filiales à l'étranger adoptent et fassent appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent ;

f) Communiquent sans retard à l'organe spécialisé toute information relative à des opérations ou faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

g) Tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions disciplinaires infligées dans le contexte de l'application de la présente loi. ».

« Article 10 bis 3 – Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste, lesquels sont soumis au contrôle de la Commission bancaire. ».

« Article 10 bis 4 – Les assujettis sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaire et contrôlent avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients. ».

**Article 8** – Les articles 11, 12, 14 et 15 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 11 – Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la Commission bancaire, et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leurs filiales et participations ainsi qu'au sein des services financiers d'Algérie poste que dans le cadre du contrôle des documents, transmettent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 ci-dessus. ».

« Article 12 – La Commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie. Elle peut s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 ci-dessus et en demander communication.

S'agissant des services financiers d'Algérie poste, rapport en est fait à la tutelle. ».

« Article 14 – Les assujettis sont tenus de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes :

... (le reste sans changement). ».

« Article 15 – L'organe spécialisé analyse et exploite les informations qui lui parviennent des autorités compétentes et des assujettis afin de déterminer l'origine des capitaux et leur destination.

En outre, il peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de tout rapport confidentiel reçus, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

... (le reste sans changement). ».

**Article 9** – La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 15 *bis*, 15 *bis 1* et 18 *bis* rédigés ainsi qu’il suit :

« *Article 15 bis* – L’organe spécialisé communique les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu’il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ».

« *Article 15 bis 1* – L’organe spécialisé et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l’élaboration et l’exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités d’application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire. ».

« *Article 18 bis* – Le président du tribunal d’Alger peut ordonner le gel et/ou la saisie, pour une durée d’un mois renouvelable, de tout ou partie des capitaux ainsi que leur produit, appartenant ou destinés à des terroristes ou à une organisation terroriste, sur demande de l’organe spécialisé, du Procureur de la République près le tribunal d’Alger ou des instances internationales habilitées.

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance, dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l’alinéa 4 de l’article 18 ci-dessus. ».

**Article 10** – Les articles 19, 20, 21, 25, 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu’il suit :

« *Article 19* – Les assujettis sont soumis à l’obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l’article 20 ci-dessous. ».

« *Article 20* – Sans préjudice des dispositions de l’article 32 du Code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l’organe spécialisé, toute opération lorsqu’elle porte sur des capitaux paraissant provenir d’une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

... (le reste sans changement). ».

« *Article 21* – L’inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d’Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l’organe spécialisé dès qu’ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l’existence de capitaux ou d’opérations paraissant provenir d’une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d’application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

« *Article 25* – L’organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres États qui exercent des missions similaires les informations qu’il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d’autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres États exerçant des missions similaires. ».

« *Article 30* – La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d’enquête, des commissions rogatoires internationales, l’extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi

que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. ».

« *Article 31* – Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 DA. ».

« *Article 32* – Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire. ».

« *Article 33* – Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire. ».

« *Article 34* – Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 *bis*, 10 *bis* 1, 10 *bis* 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500 000 à 10 000 000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 DA, sans préjudice de peines plus graves. ».

Article 11 – La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz **Bouteflika**



## Lois

### **Loi n° 15-06 du 25 Rabie Ethani 1436 correspondant au 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment les articles 28, 119, 120, 122 (7, 9 et 15), 125 (2), 126 et 132,
- Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifiés par le décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989,
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code de procédure pénale,
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal,
- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières,
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative,
- Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat,
- Après avis du Conseil d'État,
- Après adoption par le Parlement,

#### **Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Article 2** – L'article 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 3* – Commet l'infraction de financement du terrorisme et est puni des peines prévues à l'article 87 *bis 4* du Code pénal, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de manière licite ou illicite, fournit, réunit ou gère, délibérément, des fonds dans l'intention de les utiliser personnellement, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes, ou en sachant qu'ils seront utilisés :

1. Par un terroriste ou une organisation terroriste en vue de commettre ou tenter de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ;
2. Par ou dans l'intérêt d'un terroriste ou une organisation terroriste.

L'infraction est établie indépendamment de l'existence d'un lien entre le financement et un acte terroriste précis. L'infraction est commise, que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les fonds aient été ou non utilisés pour commettre cet acte.

Le financement du terrorisme est un acte terroriste. ».

**Article 3** – La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 3 *bis*, 3 *bis 1*, et 3 *bis 2* rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 3 bis* – Est punie des peines prévues à l'article 87 *bis 4* du Code pénal, toute participation, association, conspiration, tentative, incitation ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, en vue de commettre les actes cités à l'article 3 susvisé. ».

« *Article 3 bis 1* – Sans préjudice des autres peines prévues par la loi, la personne morale qui commet l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 3 ci-dessus, est punie des peines prévues à l'article 18 *bis* du Code pénal. ».

« *Article 3 bis 2* – Les tribunaux algériens sont compétents pour connaître des faits de financement du terrorisme :

- Commis en Algérie même si l'acte terroriste a été commis à l'étranger ou que le terroriste ou l'organisation terroriste se trouve à l'étranger ;
- Commis à l'étranger par un algérien ou un étranger, lorsque l'acte terroriste auquel le financement est destiné est commis en Algérie ou lorsque le terroriste ou l'organisation terroriste auxquels les fonds sont destinés se trouvent en Algérie ;
- Lorsque l'acte terroriste auquel est destiné le financement est commis contre les intérêts de l'Algérie à l'étranger ou que la victime de l'acte est de nationalité algérienne. ».

**Article 4** – Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

« *Article 4* – Aux termes de la présente loi, on entend par :

- **“Entreprises et professions non-financières”** :

... (sans changement).

- **“Acte terroriste”** :

Les infractions qualifiées d'actes terroristes conformément à l'article 87 *bis et suivants* de la section IV *bis* du chapitre I du titre I du livre troisième de la deuxième partie du Code pénal et conformément à la législation en vigueur ainsi que les conventions internationales y relatives, ratifiées par l'Algérie.

... (sans changement) ;

- **“Gel et/ou saisie”** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire ou administrative ;

- **“Le tribunal d'Alger”** : le tribunal de Sidi M'hamed. ».

**Article 5** – Les dispositions de l'article 10 *bis 3* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

« *Article 10 bis 3* – Les règlements pris par le conseil de la monnaie et du crédit ainsi que les lignes directrices de la banque d'Algérie en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste et aux bureaux de change lesquels sont soumis au contrôle de la Commission bancaire. ».

**Article 6** – La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par l'article 10 *bis* 5 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 10 bis 5* – Les assujettis autres que ceux désignés à l'article 10 *bis* 3 ci-dessus et notamment les entreprises et professions non-financières et les assurances, sont soumis aux lignes directrices de l'organe spécialisé. ».

**Article 7** – L'article 18 *bis* de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 18 bis* – Le Procureur de la République près le tribunal d'Alger reçoit les demandes émanant de l'organe spécialisé, de la police judiciaire ou des autorités compétentes ainsi que celles communiquées par les États dans le cadre de la coopération internationale tendant au gel et/ou saisie des fonds et leur produit liés aux infractions prévues par la présente loi, appartenant ou destinés à un terroriste ou à une organisation terroriste.

Le Procureur de la République transmet la demande, accompagnée de ses réquisitions, au Président du tribunal d'Alger.

Lorsque la demande de gel et/ou saisie est étayée par des motifs suffisants ou des éléments raisonnables faisant apparaître que le concerné par la mesure est un terroriste, une organisation terroriste ou une personne qui finance le terrorisme, le président du tribunal ordonne, immédiatement, le gel et/ou la saisie des fonds et biens objet de la demande, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance dans les deux (2) jours de sa notification.

Elle est exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 18 ci-dessus.

La mesure de gel et/ou de saisie prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article produit ses effets jusqu'à ce que la juridiction pénale saisie de la procédure ordonne sa levée ou son maintien conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale. ».

**Article 8** – La loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complétée par les articles 18 *bis* 1, 18 *bis* 2, 18 *bis* 3 et 18 *bis* 4 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Article 18 bis 1* – Le Président du tribunal d'Alger peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, et après avis du Procureur de la République, à utiliser une partie de ces fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge. ».

« *Article 18 bis 2* – Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont gelés et/ou saisis immédiatement, les fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

La décision de gel et/ou de saisie est prise par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances, lorsqu'il décide le gel et/ou la saisie, désigne l'autorité chargée de la gestion des fonds gelés et/ou saisis et peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, à utiliser une partie de ses fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

« *Article 18 bis 3* – Le gel et/ou la saisie des fonds pris en application de l'article 18 bis 2, suscitée, est levée dès radiation de la personne, du groupe ou de l'entité de la liste visée à l'article 18 bis 2 susvisé. ».

« *Article 18 bis 4* – Toute personne concernée par la décision administrative de gel et/ou de saisie ainsi que toute personne ayant intérêt peut introduire un recours auprès du Ministre chargé des finances dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification qui lui en a été faite ou de sa connaissance de la décision de gel et/ou de saisie.

Le silence gardé par l'autorité saisie du recours pendant un (1) mois vaut décision de rejet pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

En aucun cas, ledit recours ne peut être fondé sur des motifs se rattachant à l'inscription sur la liste unifiée établie par le comité des sanctions visé à l'article 18 bis 2 ci-dessus. ».

**Article 9** – L'article 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 20* – Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Les assujettis sont tenus d'informer l'organe spécialisé de toute tentative d'opérations suspectes.

... (le reste sans changement). ».

**Article 10** – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faite à Alger, le 25 Rabie Ethani 1436 correspondant au 15 février 2015.

Abdelaziz **Bouteflika**

**Décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme**

Le Premier ministre,

- Sur le rapport du Ministre de la justice, garde des sceaux,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (al. 2) ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifiée et complétée, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier,
- Vu le décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme,
- Après approbation du Président de la République,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application des mesures de gel et/ou saisie des fonds et biens, prévues par la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies y relatives.

**Article 2** – Dès sa publication, la liste des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative des sanctions décidées par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, est communiquée par le Ministre des affaires étrangères au Ministre chargé des finances qui ordonne, immédiatement, par arrêté le gel et/ou la saisie des fonds et biens desdits personnes, groupes ou entités y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

L'arrêté de gel et/ou saisie pris par le Ministre chargé des finances, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est immédiatement publié sur le site Web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site Web institutionnel de l'organe spécialisé de l'arrêté du Ministre chargé des finances vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

**Article 3** – Les demandes émanant des États dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, relatives au gel et/ou saisie des fonds et biens cités à l'article 2 ci-dessus, sont adressées par le Ministère des affaires étrangères à « l'organe spécialisé » qui les transmet, immédiatement, au Procureur de la République près le tribunal d'Alger.

L'ordonnance de gel et/ou saisie prise par le Président du tribunal d'Alger, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est publiée immédiatement sur le site Web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site Web institutionnel de « l'organe spécialisé », de l'ordonnance du président du tribunal vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités concernés.

**Article 4** – La gestion des fonds gelés et/ou saisis est confiée à l'agence judiciaire du Trésor.

**Article 5** – Les assujettis ont l'obligation de vérifier, sur le site Web institutionnel de « l'organe spécialisé », si les personnes, groupes ou entités listés font partie de leur clientèle.

Dans ce cas, ils doivent immédiatement appliquer les mesures de gel et/ou saisie et en informer « l'organe spécialisé ».

Si la vérification des fichiers des clients révèle un examen négatif, ils doivent également informer « l'organe spécialisé ».

Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients, il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes, groupes et entités dont les noms sont listés sur le site Web institutionnel de « l'organe spécialisé ».

Dans le cas où leur noms figurent sur la liste, ils doivent s'abstenir d'exécuter toute opération les concernant et en informer immédiatement « l'organe spécialisé ».

**Article 6** – Les personnes, groupes et entités désignés sont informés, par « l'organe spécialisé », des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives aux requêtes tendant au retrait de la liste.

En cas de radiation de la liste des sanctions, les assujettis sont informés de la décision de radiation. La procédure de levée du gel et/ou saisie des fonds et biens est, immédiatement, ordonnée dans les mêmes formes prescrites pour le gel et/ou saisie,

**Article 7** – L'autorisation faite aux personnes, groupes et entités, afin de leur permettre l'accès à une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis en vue de couvrir leurs besoins essentiels et ceux des membres de leur famille, conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, porte sur le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services notamment l'alimentation, l'habillement, le loyer, ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et frais de soin et de santé, les taxes et primes d'assurances obligatoires, le gaz, l'électricité, les frais de télécommunication, ainsi que certaines dépenses extraordinaires.

Dans tous les cas, il est fait application des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies y afférentes.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales, le non-respect des dispositions du présent décret expose les assujettis aux autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 9** – Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 13-318 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

**Article 10** – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015.

Abdelmalek Sellal

**Décret exécutif n° 21-384 du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021  
fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale  
des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent**

Le Premier ministre,

- Sur le rapport du Ministre de la justice, garde des sceaux,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (al. 2),
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code de procédure pénale,
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal,
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative,
- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,
- Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage,
- Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs,
- Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du Ministre de la justice, garde des sceaux,

**Décète :**

## **Chapitre premier**

### **Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions des articles 87 *bis* 13 et 87 *bis* 14 du Code pénal, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent.

**Article 2** – Au sens du présent décret, on entend par :

- **Commission** : la Commission de classification des personnes et entités terroristes, instituée par l'article 87 *bis* 13 du Code pénal ;
- **Liste** : la liste nationale des personnes et entités terroristes, instituée par l'article 87 *bis* 13 du Code pénal ;
- **Saisie ou gel** : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, pendant toute la durée de l'inscription sur la liste ;
- **Fonds** : les fonds de la personne ou de l'entité concernée par l'inscription sur la liste et des fonds provenant de biens qu'elle détient ou qui sont contrôlés, directement ou indirectement, par elle ou par des personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions ;

Ils comprennent les fonds et biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, dont, notamment les crédits bancaires, les chèques, les chèques de voyage, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

- **Tiers de bonne foi** : les personnes qui ne sont pas elles-mêmes l'objet d'enquête préliminaire, de poursuite pénale ou de condamnation pour les faits ayant entraîné l'inscription sur la liste, et dont le titre de propriété ou de détention est régulier et licite sur les fonds susceptibles de saisie et/ou de gel prévus au présent décret ;
- **Entité** : toute association, corps, groupe ou organisation, quelle que soit leur forme ou dénomination, dont le but ou les activités tombent sous le coup des dispositions de l'article 87 *bis* du Code pénal ;
- **Chargés d'exécution** :
  - Les autorités administratives et les autorités chargées de l'application de la loi ;
  - Toute personne présente sur le territoire national pouvant avoir en sa possession des fonds liés à des personnes et /ou entités dont les noms figurent sur la liste ;
  - Les banques, les institutions financières, les entreprises et professions non-financières, au sens de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- **Interdiction de voyager** : l'interdiction de quitter le territoire national, pendant toute la durée de l'inscription sur la liste.

L'interdiction de voyager peut comporter l'interdiction d'entrée sur le territoire national pour les étrangers.

**Article 3** – La Commission est chargée de la classification des personnes et entités terroristes, leur inscription et radiation de la liste.

La liste est tenue par la Commission qui veille à son actualisation. Elle est affichée sur son site électronique.

Elle est également affichée sur le site de la cellule de traitement du renseignement financier.

## Chapitre 2

### Composition et organisation de la Commission

**Article 4** – La Commission est présidée par le Ministre chargé de l'intérieur et composée des membres suivants :

- Le Ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;
- Le Ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant ;
- Le Ministre des finances ou son représentant ;
- Le représentant du Ministère de la défense nationale ;
- Le commandant de la Gendarmerie nationale ;
- Le Directeur général de la sûreté nationale ;
- Le Directeur général de la sécurité intérieure ;
- Le Directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- Le Directeur général de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;



- Le Président de la cellule de traitement du renseignement financier.

Les membres de la Commission représentant des secteurs ministériels, sont désignés par arrêté du Président de la Commission, parmi les cadres ayant, au moins, rang de directeur général de l'administration centrale, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

**Article 5** – La Commission est dotée d'un secrétariat permanent, placé sous l'égide d'un secrétaire, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur parmi les cadres du Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ayant, au moins, rang de directeur de l'administration centrale.

**Article 6** – Le secrétaire de la Commission, sous l'autorité de son président, est chargé, notamment :

- De la préparation des réunions de la Commission ;
- Du soutien logistique à la Commission ;
- D'assister aux réunions de la Commission et d'en dresser les procès-verbaux de délibérations ;
- De veiller à la mise en œuvre de ses décisions ;
- D'exercer le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires du secrétariat de la Commission.

### Chapitre 3

#### Modalités d'inscription et de radiation de la liste

##### *Section 1*

##### Dispositions communes

**Article 7** – Les demandes d'inscription et de radiation de la liste sont adressées au Président de la Commission et inscrites, par ordre chronologique, sur un registre ad hoc.

**Article 8** – La Commission se réunit au siège du Ministère chargé de l'intérieur. Elle peut se réunir, en cas de besoin, en tout autre lieu, sur décision de son président.

La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président, d'office ou à la demande de l'un de ses membres.

Toutefois, la Commission est tenue de se réunir, au moins, une fois tous les six (6) mois pour réviser la liste et déterminer si les raisons de l'inscription sur la liste sont toujours justifiées et radier les personnes décédées, de la liste.

**Article 9** – Les réunions de la Commission ne sont valables qu'en présence d'au moins, neuf (9) de ses membres.

**Article 10** – L'ordre du jour des réunions est établi par le Président de la Commission qui le transmet à chaque membre dans les huit (8) jours précédant la date de la réunion.

**Article 11** – Le Président de la Commission peut désigner un rapporteur parmi les membres de la Commission.

Le représentant de l'autorité dont émane la demande d'inscription sur la liste, est rapporteur d'office lors de l'examen de cette demande.

**Article 12** – La Commission peut, pour l'exercice de ses missions, demander des informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, à l'autorité dont émane la demande, à l'un de ses membres ou à toute autre personne ou autorité en relation.

**Article 13** – Les décisions de la Commission doivent être rendues, dans un délai, maximum, d'un mois de sa saisine.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les conclusions des travaux de chaque réunion de la Commission font l'objet d'un rapport adressé, selon le cas, au Premier Ministre ou au Chef du Gouvernement, au plus tard, quinze (15) jours après la date de la tenue de la réunion.

**Article 14** – Le procès-verbal des délibérations comprend :

- La date et le lieu de la réunion ;
- L'identité complète de la personne ou de l'entité à inscrire ou à radier de la liste ;
- Le justificatif de la réunion des conditions prévues à l'article 87 *bis* 13 du Code pénal ou que les motifs de l'inscription sur la liste ne sont plus justifiés ;
- La signature du Président de la Commission, de ses membres présents à la réunion et du secrétaire.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre ad hoc, coté et paraphé par le Président de la Commission.

**Article 15** – Les décisions d'inscription et de radiation de la liste doivent être motivées. Elles sont exécutoires dès leur publication au Journal officiel.

**Article 16** – Le Président de la Commission veille à la mise en œuvre des décisions de la Commission, en coordination avec les chargés de l'exécution.

Pour l'exécution de ses décisions, la Commission peut demander aux autorités compétentes, la réquisition de la force publique.

**Article 17** – Les membres de la Commission et le personnel du secrétariat doivent garder confidentiels les informations et documents dont ils prennent connaissance, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

## *Section 2*

De l'inscription sur la liste

**Article 18** – La Commission est saisie par les Ministères de la défense nationale, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger et de la justice.

**Article 19** – La demande d'inscription sur la liste comprend :

- L'identité complète de la personne ou de l'entité concernée ;
- Un exposé des faits qui lui sont reprochés prévus par l'article 87 *bis* du Code pénal ;
- Un rapport sur l'opportunité de son inscription sur la liste ;
- Le justificatif qu'elle fait l'objet d'enquête préliminaire, de poursuite judiciaire ou de condamnation par un jugement ou un arrêt.

## *Section 3*

De la radiation de la liste

**Article 20** – La personne ou l'entité concernée peut, pour toute raison motivée, demander à la Commission sa radiation de la liste, dans un délai de trente (30) jours de la date de la publication au Journal officiel, de la décision de son inscription sur la liste, ou à n'importe quel moment après l'expiration de ce délai, si les motifs de son inscription sur la liste ne sont plus justifiés.

En outre, la Commission peut d'office, radier de la liste la personne ou l'entité concernée, si les motifs de son inscription sur la liste ne sont plus justifiés.

Les ayants droit de la personne inscrite sur la liste peuvent demander sa radiation de la liste.

**Article 21** – La demande de radiation de la liste doit comprendre :

- L'identification de la partie requérante de la radiation ;

- L'identité complète de la personne ou de l'entité dont la radiation est demandée ;
- Le justificatif de la demande de radiation ou que les motifs de l'inscription sur la liste ne sont plus justifiés.

## Chapitre 4

### Les modalités d'exécution des décisions d'inscription ou de radiation de la liste

**Article 22** – La publication au Journal officiel de la décision d'inscription sur la liste, vaut notification des chargés d'exécution pour prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'activité de la personne ou de l'entité inscrite sur la liste, confisquer et/ou geler ses fonds ou lui interdire de voyager.

**Article 23** – Les chargés de l'exécution peuvent, pour l'exercice de leurs missions, demander l'assistance de la Commission.

La Commission met à la disposition des chargés de l'exécution, tous les moyens leur permettant de communiquer avec elle.

**Article 24** – Les chargés d'exécution soumettent à la Commission des rapports trimestriels sur l'exécution des dispositions du présent décret.

#### Section 1

De l'interdiction de l'activité des personnes et/ou des entités inscrites sur la liste

**Article 25** – La personne ou l'entité inscrite sur la liste est interdite de toute activité quelle qu'en soit la nature.

**Article 26** – Si l'entité est une association, son activité est suspendue durant toute la durée de son inscription sur la liste, à moins que sa dissolution n'en soit prononcée par décision judiciaire.

**Article 27** – Il est interdit de mettre à la disposition des personnes ou des entités inscrites sur la liste ou au profit des entités dont elles sont propriétaires ou contrôlent d'une manière directe ou indirecte ou au profit de toute personne ou entité qui les subroge ou travaille sous leurs directives, des fonds ou services financiers ou tous autres services en relation.

#### Section 2

De la saisie et/ou du gel des fonds

**Article 28** – Les chargés de l'exécution doivent vérifier, si les personnes ou entités dont les noms sont inscrits sur la liste font partie de leur clientèle.

Dans le cas où la vérification confirme leur inscription sur la liste, les chargés de l'exécution doivent immédiatement appliquer les mesures de saisie et/ou gel et informer sans délai la Commission.

Si la vérification des fichiers des clients révèle un examen négatif, ils doivent également informer la Commission.

Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients, il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes ou entités dont les noms sont inscrits sur la liste.

Dans le cas où leurs noms figurent sur la liste, ils doivent s'abstenir d'exécuter toute opération les concernant et d'en informer immédiatement la Commission.

**Article 29** – Toute administration détenant des informations sur les fonds des personnes et entités inscrites sur la liste, est soumise à l'obligation de vérification prévue à l'article 28 du présent décret, permettant de mettre en œuvre immédiatement les mesures de saisie et/ou de gel.

**Article 30** – Les fonds saisis et/ou gelés au niveau des comptes bancaires et postaux font l'objet d'un transfert par les banques et les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non-financières concernées, au trésorier central aux fins de consignation de manière détaillée dans ses écritures.

La même procédure est également utilisée pour les fonds saisis et/ou gelés qui sont abrités au niveau des comptes fonds particuliers ouverts dans les écritures du Trésor.

Ces fonds sont maintenus en consignation dans les écritures du trésorier central jusqu'à la levée de la saisie et/ou du gel par la Commission ou leur confiscation par décision judiciaire.

**Article 31** – Les chargés de l'exécution doivent autoriser le paiement de tout intérêt ou autre bénéfice dû au profit des comptes gelés, auxquels la saisie et/ou le gel est étendu de plein droit.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 32** – Les chargés de l'exécution doivent informer la Commission de la valeur et/ou de la description des fonds objet de saisie et/ou de gel ou de leur levée ainsi que du type, la date et l'heure de la saisie et/ou du gel des fonds ou de leur levée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la saisie et/ou le gel ou de leur levée, en application des dispositions du présent décret.

**Article 33** – La Commission peut autoriser, les personnes et entités concernées ou les membres de leurs familles et les personnes à leur charge, d'office ou sur leur demande, d'accéder à une partie des fonds saisis et/ou gelés en vue de couvrir leurs besoins essentiels, qui portent sur le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services, notamment l'alimentation, l'habillement, le loyer ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et frais de soin et de santé, les taxes et primes d'assurances obligatoires, le gaz, l'électricité, l'eau, les frais de télécommunication, ainsi que certaines dépenses extraordinaires qui relèvent de l'appréciation de la Commission.

**Article 34** – La décision de la Commission prévue à l'article 33 ci-dessus, est notifiée à la personne concernée et à l'institution qui administre les fonds et/ou les actifs saisis ou gelés. Celle-ci doit prendre les mesures pour appliquer cette décision et en informer la Commission.

**Article 35** – Le tiers de bonne foi, prévu à l'article 2 ci-dessus, peut demander à la Commission la restitution des fonds saisis et/ou gelés. La demande doit être accompagnée de tous les documents attestant de son droit sur ces fonds.

La Commission statue sur la demande, dans un délai, maximum, de deux (2) mois, à compter de sa saisine.

La décision de refus, doit être motivée et notifiée, au concerné, dans les soixante-douze (72) heures de son prononcé.

Le tiers de bonne foi peut renouveler la demande sur la base de nouveaux justificatifs. La Commission statue sur la demande conformément aux formes et délais prévus au présent article.

**Article 36** – La Direction générale du domaine national est chargée d'assurer la gestion des fonds et biens saisis et/ou gelés, qui nécessitent des actes d'administration.

### *Section 3*

#### *De l'interdiction de voyager*

**Article 37** – À compter de la publication de la décision d'inscription sur la liste au Journal officiel, la Commission demande au Procureur de la République compétent, d'interdire à la personne inscrite sur la liste, de voyager.

La demande d'interdiction de voyager comprend l'identification complète de la personne concernée. Une copie de la décision de son inscription sur la liste est jointe à la demande.

La décision d'interdiction de voyager est rendue, dans un délai maximum, de vingt-quatre (24) heures de la date de saisine du Procureur de la République compétent.

La décision d'interdiction de voyager concerne les personnes physiques inscrites sur la liste ainsi que les personnes physiques membres de l'entité terroriste inscrite sur la liste.

La décision relative à l'interdiction de voyager n'exclut pas la possibilité d'autoriser la personne concernée d'entrer sur le territoire national pour régulariser sa situation.

**Article 38** – La décision d'interdiction de voyager implique le retrait du passeport et l'interdiction de demander la délivrance d'un nouveau, pendant toute la durée d'inscription sur la liste.

La décision d'interdiction de voyager est communiquée, pour exécution, aux services compétents des Ministères chargés de l'intérieur et des affaires étrangères.

#### *Section 4*

De l'exécution des décisions de radiation

**Article 39** – L'interdiction de l'activité, la saisie et/ou le gel des fonds et l'interdiction de voyager sont levés de plein droit dès que la décision de radiation de la personne ou de l'entité concernée de la liste est publiée au Journal officiel, à moins que la personne concernée ne fasse l'objet d'une procédure judiciaire contraire.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions financières et finales**

**Article 40** – L'État met à la disposition de la Commission, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget de fonctionnement du Ministère chargé de l'intérieur.

**Article 41** – La Commission peut demander le gel, à l'étranger, des fonds des personnes et/ou des entités inscrites sur la liste, conformément aux procédures en vigueur en matière de coopération internationale.

En outre, la Commission peut, sur demande de tout État ou organisation internationale ou régionale, inscrire sur la liste, les personnes et entités qui remplissent les conditions d'inscription prescrites par la loi.

Elle peut, également, demander l'inscription de ces personnes ou entités sur les listes nationales des autres États.

**Article 42** – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

- Au gel et/ou à la saisie des fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999), soumis à la législation et à la réglementation relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Aux demandes tendant au gel et/ou à la saisie des fonds et leur produit, appartenant ou destinés à un terroriste ou à une organisation terroriste présentées en application des dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**Article 43** – Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021.

Aïmene **Benabderrahmane**

---